



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2019-41

Date d'entrée en vigueur :

21 novembre 2019

ATA :

30

Certificat de type :

A-131

Sujet :

Protection contre le givre et la pluie – Système d'antigivrage ailes – Limites d'exploitation supplémentaires

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle CL-600-2B19 portant tous les numéros de série.

Conformité :

Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Un aéronef CRJ200 a récemment subi un décrochage d'aile (enfouissement de l'aile/roulis intempestif) durant l'arrondi. Une inspection visuelle après l'atterrissage a permis de déceler une fine couche de givre sur les bords d'attaque des ailes. La couverture de givre sur les bords d'attaque des ailes était caractéristique d'une courte rencontre avec un givrage léger ou des traces de givrage. Durant la descente, le système détecteur de givre n'a pas détecté la présence de givre sur l'aile gauche ni droite avant l'atterrissage, et aucun annonceur n'était allumé sur le système d'affichage des paramètres moteurs et d'alerte de l'équipage (EICAS) relativement au givrage. Une enquête a révélé que l'exploitant avait suivi les procédures du manuel de vol de l'avion (MVA), qui n'exigeait pas que le système d'antigivrage ailes soit sélectionné à la position « ALLUMÉ » si la vitesse est supérieure à 230 nœuds.

La présente CN rend obligatoire l'ajout de critères révisés dans le MVA pour la sélection à la position « ALLUMÉ » du système d'antigivrage ailes afin de réduire le risque d'une accumulation de givre sur les bords d'attaque des ailes à l'atterrissage.

Mesures correctives :

- A. Incorporer les modifications dans le MVA, chapitre 2 – LIMITES - Limites d'exploitation – Exploitation en conditions givrantes, et chapitre 4 – PROCÉDURES NORMALES – Procédures consolidées – AVANT ATERRISSAGE en utilisant les procédures révisées du MVA approuvées par Transports Canada qui ont été ajoutées dans la révision 72 du MVA CSP A-012, en date du 12 juillet 2019, ou de toute révision ultérieure de ces procédures approuvées par Transport Canada.
- B. Après l'incorporation des révisions du MVA susmentionnées, informer tous les équipages de conduite des modifications ajoutées par ces révisions.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 7 novembre 2019

Contact :

Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.